Conditions générales de fourniture de logiciel

1. Le contrat est conclu lorsque la commande ferme du client est acceptée par AUCOTEC. Le client demeure lié par sa commande pendant quatre semaines. Après expiration de ce délai, la validité de la commande ne s'éteint que si le client retire la commande par écrit. Le contrat est conclu si AUCOTEC a accepté la commande dans les quatre semaines ou avant la réception de l'annulation de la commande. Si AUCOTEC a fait la proposition, le contrat est conclu par l'acceptation du destinataire.

2. Les conditions générales de vente du client ne deviennent un élément du contrat qu'avec le consentement préalable écrit de AUCOTEC.

3. En date de la facture, le prix convenu est dû en net, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Des conditions de paiement divergentes ne sont valables que si cela a été expressément convenu par écrit. En cas de non respect du délai de paiement, AUCOTEC est en droit de facturer des intérêts moratoires au moins égal à 8% au-dessus du taux d'intérêt de base ou plus élevés sur justification. Les paiements partiels ne sont autorisés que par convention expresse. Si le client est en retard d'un paiement d'une partie du montant, le montant total restant dû de la commande est immédiatement exigible. Des réductions ou des escomptes ne sont accordés que par convention expresse. Ils sont supprimés lors de règlements judiciaires ou extra-judiciaires, d'insolvabilité ou de retard de paiement du client.

4. Les produits logiciels installés, téléchargés ou acquis d'une autre manière par le client en vertu du présent contrat, y compris toutes les mises à jour, modifications, révisions, copies, documentations et dossiers de conception (« logiciel ») sont protégés par le droit d'auteur. Ils représentent des secrets commerciaux et des informations confidentielles de AUCOTEC ou de ses concédants de licence, qui ont le droit exclusif sur l'ensemble des logiciels et qui conservent tous les droits non expressément accordés par le présent contrat.

Tous les droits accordés au client par le contrat dûment conclu demeurent auprès de AUCOTEC jusqu'au paiement intégral de toutes les factures impayées.

5. En cas de retard de paiement du client, AUCOTEC peut, après une première mise en demeure résilier le contrat sans préavis ou réclamer des dommages et intérêts. Si AUCOTEC réclame des dommages et intérêts, ils s'élèvent à 20 % du montant de la facture. Le client conserve le droit de justifier d'un dommage inférieur. AUCOTEC peut invoquer des dommages-intérêts plus élevés sur justification. La revendication de la réserve de propriété a pour conséquence pour le client de perdre le droit de continuer à utiliser le logiciel, et d'être obligé de supprimer toutes les copies du programme ou de les remettre à AUCOTEC.

6. AUCOTEC accorde au client une licence non-exclusive d'utilisation du logiciel uniquement : (a) sous forme de code objet, lisible par ordinateur, (b) pour les processus d'affaires internes du client, (c) pour une période convenue, (d) sur le matériel informatique et (e) sur le lieu d'implantation convenu dans le contrat. Si aucun lieu d'implantation n'est convenu, le lieu sur lequel le logiciel est livré est considéré comme le lieu d'implantation convenu par contrat. Le lieu d'implantation est limité à un rayon d'un kilomètre (1000 mètres). Le client peut temporairement laisser un employé utiliser le logiciel par voie de télécommunication à partir d'autres sites que le bureau du client, par exemple, de la maison de l'employé, d'un aéroport ou de l'hôtel, à condition que le lieu de travail principal de l'employé soit bien le lieu d'implantation convenu par contrat. Si le client souhaite changer de lieu d'implantation allant au-delà de cette étendue sans qu'il ne souhaite céder le logiciel à un tiers dans les limites lui étant autorisées, il nécessite le consentement préalable de AUCOTEC. AUCOTEC peut conditionner son autorisation au paiement d'une redevance de licence supplémentaire.
AUCOTEC cède le logiciel contractuel au client en code objet avec le mode d'emploi avec les fonctionnalités telles que décrites dans le mode d'emploi. Le client se voit octroyer un droit non-exclusif d'utiliser le logiciel contractuel pour la période convenue sur un seul ordinateur (unité centrale) en même temps, si l'utilisation multiple ou en réseau ne résulte pas d'une licence. Les prestations supplémentaires concernant le logiciel contractuel, telles que l'initiation, l'installation, la personnalisation, l'entretien ou la formation ne sont dues que si elles ont été convenues séparément de manière expresse.
Si AUCOTEC apporte des modifications au logiciel pour le client, les droits qui en découlent, tels que les droits sur la propriété et les droits d'auteur demeurent auprès de AUCOTEC.

7. Le client utilise le logiciel contractuel uniquement dans le cadre du contrat, y compris l'installation, le chargement et l'exécution du programme ainsi qu'une copie pour la sécurisation

des données. En outre, le client est tenu d'exécuter une sauvegardes des données dans un cadre habituel mais au moins une fois quotidiennement et de la conserver pendant trois semaines.

8. Dans le cas d'un logiciel équipé avec un module de protection logicielle (dongle), le client doit le conserver toujours soigneusement, ne pas utiliser un programme de contournement et signaler immédiatement une éventuelle perte du dongle à AUCOTEC. Les dysfonctionnements des dongles sont réglementés par leur échange gratuit dans le cadre de la responsabilité pour défauts de la chose, les destructions le sont aussi par l'échange mais avec remboursement selon la liste des prix, la perte de dongles uniquement par l'achat d'un nouvel exemplaire du logiciel. Si des réaffectations de licences souhaitées par le client sont nécessaires par exemple, sur des dongles supplémentaires ou de valeur supérieure sur des serveurs différents, elles sont facturées au client comme une prestation supplémentaire selon la liste de prix en vigueur. Lorsque le logiciel contractuel est équipé d'un dongle, le client ne doit l'utiliser qu'en association avec celui-ci.

9. Si le client souhaite exploiter le logiciel contractuel dans un cadre plus vaste que celui convenu (exploitation additionnelle), soit sur environ deux ou plusieurs ordinateurs, il devra à ce sujet convenir au préalable d'un accord contractuel avec AUCOTEC.

10. L'étendue des fonctionnalités et les conditions d'exploitation matérielles et logicielles pour le logiciel contractuel est déterminée dans le mode d'emploi fourni.

11. La reproduction du logiciel contractuel est interdite sous réserve d'autres accords écrits. En sont exclus, la copie de sauvegarde du logiciel contractuel si et dans la mesure où une duplication est nécessaire pour l'utilisation contractuelle du logiciel. Le client peut alors copier le mode d'emploi à des fins d'exploitation internes, si AUCOTEC a expressément approuvé au préalable par écrit la duplication et l'objectif visée par cette diffusion.
Le client doit empêcher tout accès non autorisé de tiers au logiciel et à la documentation.

12. La traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation du logiciel contractuel par le client est interdit sans l'autorisation écrite de AUCOTEC à moins que des exceptions soient expressément réglementées dans ces conditions générales.

13. L'expédition ou la transmission du logiciel contractuel et des prestations afférentes se fait aux risques et frais du client.

14. Si le client abuse du droit d'utilisation sans l'accord préalable de AUCOTEC, il doit payer pour chaque copie d'exploitation abusive ou pour chaque participant à l'exploitation abusive une pénalité / un prix de licence le montant correspondant à 150% de la rémunération selon la liste de prix au moment de la constatation de l'exploitation abusive par AUCOTEC pour l'étendue d'utilisation respective. Le droit de AUCOTEC de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires n'en est pas affecté.

15. Dès sa réception, le client doit enregistrer et installer le logiciel contractuel, puis le contrôler quant à ses fonctionnalités et signaler sans délai des défauts éventuels à AUCOTEC. Au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la réception du logiciel, celui-ci est considéré comme approuvé par le client dans la mesure où le client n'a pas signalé de défauts décelables par écrit à AUCOTEC. Les défauts qui ne sont pas décelables lors d'une inspection de routine doivent être signalés dans les sept jours ouvrables suivant leur découverte par écrit à AUCOTEC. Après expiration de ce délai, le logiciel est supposé approuvé même en vue d'un tel défaut.
Le client devra acquérir les logiciels supplémentaires nécessaire pour l'utilisation du logiciel contractuel (système d'exploitation dans la version prévue, logiciel de base de données, etc.), à ses propres frais dans la version validée et les installer à temps.

16. Le client doit n'employer que du personnel qualifié pour utiliser le logiciel contractuel et consigner l'utilisation du logiciel et les incidents spécifiques éventuels qui se produisent d'une manière appropriée. Dans la mesure où AUCOTEC effectue des prestations directement chez le client, celui-ci doit fournir gratuitement, et dans les temps et la mesure appropriée selon AUCOTEC accès aux locaux en question, aux matériels, logiciels, dossiers avec éventuellement des exemples d'erreurs et du volume de données, y compris des données de test, du temps disponible sur ordinateur et du personnel pour information.

17. AUCOTEC doit se porter garant des défauts qui sont présents lors de la remise du logiciel contractuel pendant une période de douze mois à compter de la livraison complète du logiciel seulement selon les règles suivantes : les défauts sont définis comme étant des divergences du logiciel contractuel par rapport aux fonctionnalités décrites dans le mode d'emploi ou dans le

contrat si ces divergences réduisent l'aptitude du logiciel contractuel à une utilisation normale, comme décrite dans le mode d'emploi. La garantie ne s'applique pas si le défaut est négligeable, en particulier s'il n'impacte pas de manière considérable l'aptitude à l'utilisation du logiciel.
Le client doit immédiatement signaler les défauts et, si possible par écrit à AUCOTEC tout en précisant comment s'articule le défaut et dans quelles circonstances il se produit.
AUCOTEC contrôle et analyse immédiatement après réception de la notification le défaut décrit, et entreprend la réparation dans un délai raisonnable. AUCOTEC peut effectuer ses réparations en fournissant aux clients une version modifiée du logiciel contractuel qui ne contient plus le défaut.
Si les défauts signalés ne sont pas du fait de AUCOTEC, le client devra payer le temps passé et les coûts engagés (y compris les frais de déplacement) aux taux respectifs en vigueur.
Le client doit assister AUCOTEC gratuitement lors de la détection d'erreurs et de la suppression des défauts et générer ou imprimer à la demande de AUCOTEC des informations de support.
AUCOTEC peut éluder une éventuelle erreur si l'erreur ne se laisse supprimer qu'avec un effort majeur et que si le temps de fonctionnement ou le temps de réponse du logiciel en est affecté de manière négligeable.
Si AUCOTEC ne réussit pas à effectuer la réparation dans un délai raisonnable et si elle n'y parvient pas non plus dans un délai supplémentaire fixé de manière raisonnable par le client, le client peut effectuer un recours légal en responsabilité pour défauts afin de réduire le prix ou de résilier le contrat.
AUCOTEC n'est plus soumise à l'obligation de responsabilité pour défauts si des modifications ont été effectuées sur le logiciel contractuel sans autorisation expresse écrite préalable, à moins que le client puisse prouver que ces modifications n'ont aucun lien avec l'erreur qui est survenu et qu'elle ne rend pas l'analyse ni la suppression de l'erreur substantiellement plus difficile. Aucune autorisation de la part de AUCOTEC n'est associée à une telle modification. La responsabilité pour défauts cesse également si le client utilise le logiciel contractuel dans un autre environnement matériel ou logiciel que celui stipulé dans le contrat comme site d'exploitation.

18. En cas de résiliation du contrat, le client sera facturé de l'utilisation réalisée. La facturation sera calculée sur la base d'un temps d'utilisation normal de quatre ans. Le client peut à son tour déduire la réduction produite par le défaut dans l'utilisation qui a conduit à la résiliation.

19. AUCOTEC est responsable uniquement

a) des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave des représentants légaux ou du personnel dirigeant de AUCOTEC ou par faute organisationnelle grave sans limitation des dommages-intérêts ;

b) des dommages qui, dus à l'utilisation contractuelle du logiciel contractuel sont typiques et prévisibles,

ba) pour les dommages résultant de la violation fautive d'une obligation substantielle du contrat ou

bb) pour les dommages causés par une faute légère des agents d'exécution de AUCOTEC sans violation d'une obligation substantielle du contrat ;

c) sans limitation pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé du client ou de ses employés qui se fondent sur un manquement de AUCOTEC.

La responsabilité pour faute légère (par exemple, pour les dommages consécutifs éloignés) est limitée pour chaque sinistre à un montant égal à la rémunération contractuelle. La responsabilité pour dol, pour des dommages à la personne et selon la loi sur la responsabilité du fait des produits quant à l'absence d'une qualité garantie n'en est aucunement affectée.

Dans la mesure où des recours en dommages-intérêts sont intentés contre AUCOTEC, ses employés, ses préposés ou agents d'exécution en raison d'une faute légère, ils se prescrivent en un an à compter de la date à laquelle la prestation contractuelle aurait due être effectuée.
AUCOTEC n'est pas responsable de la récupération de données à moins qu'elle ait causé leur suppression par négligence grave ou de manière intentionnelle. Le client doit veiller à ce que ces données issues du volume de données puissent être reconstruites à un coût raisonnable (sauvegarde de données).

20. Pour des modifications, des traitements et des analyses du logiciel par le client, le principe suivant s'applique ainsi que les exceptions et restrictions suivantes relatives à l'utilisation : généralement, le client n'a pas le droit de retraduire le logiciel contractuel dans le code source ou de le transformer en d'autres formes ou autres langages de programmation, de modifier ou de

retravailler ou de dupliquer le logiciel contractuel. Le client peut en revanche procéder à la suppression de l'erreur si AUCOTEC ne satisfait pas dans un délai raisonnable à sa responsabilité pour défauts de la chose.

21. Les droits et obligations découlant de ce contrat ont été transmis au client et sont non cessibles à un tiers. Notamment les cessions de tout ou partie des licences à une autre entreprise ou une entreprise nouvellement créée dans le cadre de démantèlements, d'acquisitions ou d'opérations similaires ne sont pas éléments du présent contrat. Un tel transfert de licence présuppose un contrat de maintenance valide conclu avec AUCOTEC AG et nécessite l'autorisation écrite de AUCOTEC. Il nécessite des redevances supplémentaires de transfert.
Un déplacement de licences au sein de l'organisation existante exige également un contrat de maintenance valide et l'autorisation écrite de AUCOTEC. L'utilisateur est obligé de communiquer à AUCOTEC par écrit le nom et l'adresse complète du nouvel utilisateur. Dans la mesure où il s'agit d'un logiciel adapté au matériel de l'utilisateur spécialement fourni avec un prix d'achat de plus de 2 500, - €, l'utilisateur est également tenu de communiquer à AUCOTEC par écrit le changement de matériel.

22. Des accords verbaux n'existent pas. Les conditions divergentes ou complémentaires ou les modifications des présentes conditions, y compris de la présente clause ne s'appliquent que si elles sont convenues par écrit. Si une disposition d'un accord individuel ou de ces conditions est dépourvue d'effet, le contrat pour le restant reste efficient. Les parties contractantes s'engagent à remplacer les dispositions inefficaces par une disposition légale se rapprochant le plus possible de leur objectif économique. La même chose s'applique dans le cas d'une lacune du contrat. Le client ne peut céder les droits issus de ce contrat qu'avec le consentement préalable et écrit de AUCOTEC. Le client ne peut procéder à une compensation avec des contre-prétentions ou à un droit de rétention que si la contre-prétention du client est incontestée ou qu'elle a été juridiquement identifiée comme ayant force de chose jugée.

Le lieu d'exécution est le siège social de AUCOTEC.

Si le client est un commerçant, le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de ou en relation avec le présent contrat est celui du siège social de AUCOTEC.

La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique - également pour les contrats avec des clients étrangers -, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).